

Acte pour légaliser les procédés de la chambre des notaires du district de Kamouraska.

ATTENDU que depuis le premier mars 1858, la chambre des notaires du district de Kamouraska a procédé aux affaires avec moins que la majorité de ses membres présents, et parlâ même sans quorum ;—Et vu que depuis cette époque, des notaires et des aspirants ont été admis par elle à la pratique et à l'étude de la profession de notaire :

Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, &c., décrète ce qui suit :

I. Les procédés de la dite chambre des notaires du district de Kamouraska sont, par le présent acte, déclarés légaux et valides comme si la dite chambre eût procédé avec un quorum ou la majorité de ses membres présents.

Procédés de la chambre, déclarés légaux.

II. Les notaires et les aspirants admis par la dite chambre, sous les circonstances ci-dessus, à la pratique et à l'étude de la profession de notaire, seront considérés l'avoir été légalement.

Les notaires, &c., admis en tel cas, l'ont été légalement.

III. Et attendu que la dite chambre des notaires n'a pas procédé à l'élection de ses membres, tel que pourvu par la loi, le gouverneur en conseil est autorisé par le présent acte à nommer de nouveaux membres en remplacement de ceux dont le temps de service est expiré ; et à l'avenir les membres de toute chambre de notaires resteront en charge pendant années, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres, notwithstanding toute loi à ce contraire.

Durée de la charge.

IV. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.